

NATIONS UNIES
TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Chambre de première instance I

**Le procureur
contre
Georges A.N. Rutaganda**

Affaire n° ICTR 96-3-T

**Amicus curiae
(Article 74 du Règlement)**

**ICJR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED
1999 NOV 30 P 4:31**

Devant Honorable Juge Laïty Kama, Président de Chambre
Honorable Juge Lennart Aspegren
Honorable Juge Navanathem Pillay

Aux Honorables juges de cette chambre, je soussigné a l'honneur d'exposer respectueusement ce qui suit :

1. Je suis professeur aux Universités d'Anvers et de Bruxelles et chercheur spécialisé dans la région des grands lacs d'Afrique centrale. J'ai été entendu comme témoin expert appelé par le procureur dans l'affaire procureur contre Georges A.N. Rutaganda (affaire ICTR n° 96-3-T).
2. Dès avant sa création, j'ai activement soutenu la mise en place d'un tribunal international pour la jugement des graves commis au Rwanda en 1994. Depuis que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) est en fonction, j'ai activement collaboré avec ses organes et ses auxiliaires de la justice, essayant d'assister en les informant, le siège, le bureau du procureur et ses enquêteurs, ainsi que des avocats de la défense.
3. Cette collaboration avec la justice internationale est pour moi une évidence puisque le TPIR constitue un instrument essentiel pour mettre fin à une longue pratique d'impunité dans la région des grands lacs. Je suis, dès lors, en tant que chercheur, militant des droits de la personne et citoyen directement concerné par le bon fonctionnement du TPIR.
4. Le TPIR ne pourra remplir sa fonction que s'il est perçu comme indépendant et impartial. *Justice must not only be done, but seen to be done.*
5. J'apprends que M. Georges A.N. Rutaganda introduit une requête pour arrêt des procédures. C'est dans ce cadre que je demande respectueusement au Tribunal d'être autorisé à introduire la présente déclaration à titre d'*amicus curiae*.

6. Ayant eu le privilège de témoigner devant le siège auquel j'adresse cette déclaration, je n'ai pas le moindre doute quant à son indépendance et son impartialité.
7. En revanche, je m'inquiète de l'*apparence* qui pourrait être créée si, dans les circonstances du moment, le Tribunal était amené à prononcer un verdict de culpabilité et la détermination d'une peine dans l'affaire du Procureur contre G. A.N. Rutaganda.
8. Les *circonstances du moment* sont évidemment celles entourant la décision du 3 novembre 1999 par la chambre d'appel dans l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza contre le Procureur (n° ICTR-97-19-AR72).
9. En effet, les réactions des autorités rwandaises à cette décision peuvent créer l'impression que les organes du TPIR sont soumis à des pressions mettant en péril leur indépendance et leur impartialité. En violation de leurs obligations en droit international, les autorités rwandaises ont "suspendu" leur collaboration avec le TPIR. Elles ont, en outre, annoncé qu'elles prendront d'autres "résolutions" si la chambre d'appel ne revenait pas sur sa décision, menacé d'empêcher la présence de témoins devant le TPIR et refusé le droit d'entrée sur son territoire au procureur. Relevant également de ces tentatives d'influencer le cours de la justice internationale l'annonce que le représentant du Rwanda auprès du TPIR ne rejoindrait pas Arusha (il faut observer en passant que pareil représentant n'aurait jamais du être accrédité, puisque des autorités de l'Etat rwandais pourraient à l'avenir faire l'objet de poursuites) et les assurances que, s'il était jugé coupable au Rwanda, M. Jean Bosco Barayagwiza ne serait pas condamné à mort.
10. Même si l'on peut comprendre leur frustration, des personnes occupant des fonctions officielles au sein du gouvernement et du pouvoir judiciaire rwandais ont fait des déclarations hostiles et menaçantes, y compris sous la forme d'une manifestation sur la voie publique de Kigali. Par ailleurs, d'après *Ubutera N°75*, Seth Kamanzi du ministère rwandais des Affaires étrangères, précise que la suspension (de la coopération) lève les garanties de sécurité qu'offrait l'Etat rwandais vis à vis des agents du TPIR. La perception de menace est réelle à tel point que, le lendemain de la décision du 3 novembre 1999, des mesures de prudence ont été conseillées au personnel du TPIR. Il semble également que des enquêteurs du bureau du procureur chargés d'enquêter à charge de responsables du FPR ont été retirés du Rwanda et repliés sur La Haye. On observera enfin que le Procureur n'a saisi la Chambre d'appel d'une demande de révision, qu'après les vives réactions rwandaises, ce qui pourrait créer l'*impression* que cette démarche en a été la conséquence.
11. Je ne me prononce évidemment pas sur l'innocence ou la culpabilité de Georges A.N. Rutaganda. Je ne possède pas les éléments du dossier et il appartient au TPIR d'en faire la détermination judiciaire. Je crois cependant qu'un prononcé fait dans les circonstances du moment risquerait de porter un préjudice grave à la perception d'indépendance et d'impartialité du TPIR. Cette apparence est pourtant considérée, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme, comme inhérente aux exigences d'une justice indépendante et impartiale.
12. Je soumet dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Tribunal devrait surseoir momentanément à se prononcer dans l'affaire du Procureur contre Georges A.N. Rutaganda.

Respectueusement soumis.



Filip Reyntjens
Professeur

Fait à Anvers, le 29 novembre 1999.